



SYNDICAT DE L'ESTERON
ET DU VAR INFERIEURS

- SIEVI -

(CADAM) 147 Bd du Mercantour -
Bât Mounier 2^{ème} Etage - 06200 NICE
Tel : 0492082727

COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 10 640

Compétence

« EAU POTABLE »

APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SIEVI ET DES TERMES DU CONTRAT

Le vendredi 4 octobre 2024, à 14h le comité du Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs, convoqué le 18 Septembre 2024, s'est réuni dans les locaux du syndicat à Nice, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA

M. Francis GORDA est nommé secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres du comité du SIEVI

- En exercice : 16

- Présents : 15

- Représentés : 0

- Absents : 1

Présents :

➤ La Communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA)
présents :

Patrick CALEGARI, Pierre CORBIN, Vincent GIOBERGIA,
Francis GORDA, Patrick MAURIN, Yves MEHR, Anthony
SALOMONE, Didier THOMAS.

➤ La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)
présents :

Alexis ARGENTI, Jean-Pierre CAMILLA, Renée-Paule GACHET,
Slah JERIBI, Marie-Jeanne SALLES, Gilles TAGGIASCO,
Christine TRASTOUR.

EXPOSE :

Par une délibération en date du 22 février 2024, le comité syndical a approuvé le principe du recours à un contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le périmètre composé des communes d'Aiglun, Bézaudun-Les-Alpes, Bouyon, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Les Ferres, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquestéron, La Roque-en-Provence, Sigale, Saint-Paul de Vence, Toudon et Tourrettes-sur-Loup.

Une consultation a été engagée conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT et aux dispositions du Code de la commande publique. La procédure retenue est la procédure ouverte.

Dans le cadre de cette consultation, lancée en phase unique, les candidats ont été invités à remettre leur offre en même temps que leur candidature.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 27 mai 2024 à 12h.

Deux candidats ont déposé un pli avant la date et heure limites :

- SUEZ EAU FRANCE
- CEO - COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO

L'ouverture des plis a eu lieu le 27 mai 2024 à 12h30.

Dans un premier temps, lors de sa séance du 30 mai 2024, après l'enregistrement et l'examen des candidatures, la Commission de Délégation de Service Public a décidé d'admettre la totalité des candidats.

Dans un second temps, lors de sa séance du 25 juin 2024, la Commission de Délégation de Service Public a analysé les offres initiales reçues le 27 mai 2024 au regard des critères d'évaluation exposés dans le Règlement de Consultation.

Au vu de cette analyse et de cet avis, le Président du SIEVI a décidé d'engager des négociations avec les deux candidats.

Le premier tour de négociation a été organisé le 3 juillet 2024, puis un deuxième tour de négociation le 6 août 2024.

À l'issue de ce deuxième tour de négociation et d'un courrier complémentaire en date du 14 août 2024, les candidats ont été invités à remettre leur offre finale le 30 août 2024.

Les dossiers remis par les candidats étant conformes au Règlement de Consultation, ils ont été jugés recevables pour être analysés au regard des critères de jugement définis au règlement de consultation.

Conformément aux dispositions du Règlement de Consultation, l'analyse et l'évaluation des offres ont été réalisées sur la base des pièces exigées et remises par chaque candidat et des modifications et/ou compléments proposés au projet de contrat ainsi que selon les critères et sous-critères suivants, pondérés comme suit :

- Conditions financières : 40 %
 - K appliqué sur la grille tarifaire des redevances part délégataire (35%)
 - K appliqué sur le Bordereau des prix et barème des prestations de service (5%)
- Conditions techniques : 20 %
- Qualité de service : 20%
- Conditions sociales et environnementales : 20 %

Le rapport du Président présentant l'analyse des propositions des candidats ainsi que les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat au sens de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est joint en annexe à la présente délibération.

Les deux offres finales sont apparues de bonne qualité et apportant des éléments de réponses satisfaisants aux attentes du SIEVI.

Il découle de l'analyse des offres finales reçues que l'offre présentée par la société SUEZ EAU FRANCE constitue la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour le SIEVI tenant notamment à sa proposition sur le critère financier et sur le critère de gestion technique du service.

En conséquence, il est proposé au comité syndical de retenir l'offre proposée par SUEZ EAU FRANCE, candidat avec lequel a été finalisé un projet de contrat dont l'économie générale est présentée en annexe à la présente délibération.

Décision :

Ceci étant exposé,

Vu les statuts du SIEVI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 22 février 2024 se prononçant favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable du SIEVI,

Vu les avis de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat de concession du service public de l'eau potable du SIEVI,

Considérant que le Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) est compétent sur son territoire en matière de production et distribution d'eau potable.

Considérant que c'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est appelé à se prononcer sur le choix du concessionnaire.

Considérant que le rapport du Président, annexé à la présente délibération, qui expose successivement la procédure de mise en concurrence, l'examen et la conformité administrative et juridique des offres finales, l'analyse et l'évaluation des offres finales, le choix du concessionnaire pressenti et l'économie générale du contrat

Considérant que sur la base des données contenues dans ce rapport, il apparaît que la société SUEZ EAU FRANCE a remis une offre présentant le meilleur avantage économique global pour le SIEVI.

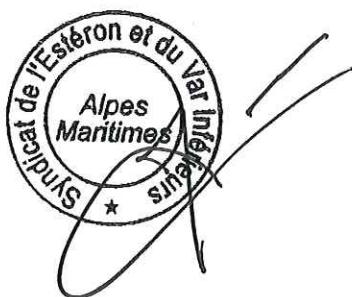
1 contre, 0 abstention, 14 pour, le comité « eau potable » décide :

- D'approuver l'attribution de la concession du service public de l'eau potable sur le périmètre composé des communes d'Aiglun, Bézaudun-Les-Alpes, Bouyon, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Les Ferres, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquestéron, La Roque-en-Provence, Sigale, Saint-Paul de Vence, Toudon et Tournettes-sur-Loup, dont l'exploitation débutera le 1^{er} janvier 2025, à la société SUEZ EAU France,
- D'approuver le contrat de concession du service public de l'eau à conclure avec la société SUEZ EAU FRANCE,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession du service public de l'eau potable ainsi que toutes pièces et actes y afférents, et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Jean-Pierre CAMILLA



Le secrétaire de séance
Francis GORDA